

Royaume du Maroc



Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION DU TRESOR
ET DES FINANCES EXTERIEURES



LE REGIME MAROCAIN DE COUVERTURE DES CONSEQUENCES D'ÉVENEMENTS CATASTROPHIQUES

JOHANNESBURG, 12 JUIN 2019

Abdeljalil EL HAFRE

Chef de la Division des Assurances et de la Prévoyance Sociale
Ministère de l'Économie et des Finances Royaume du Maroc

a.elhafre@tresor.finances.gov.ma

INTRODUCTION

Le risque de catastrophes naturelles au Maroc présente à la fois un caractère chronique et sévère avec plusieurs inondations majeures et des tremblements de terre graves qui ont marqué l'histoire contemporaine du pays comme le TdT d'Agadir qui a décimé le tiers de la population.

Les travaux de préparation de la mise en place d'un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques ont été lancés en 2004, juste après le tremblement de terre d'Al Hoceima.

La loi n°110.14 instituant un régime de couverture contre les conséquences d'évènements catastrophiques a été adoptée par le Parlement en août 2016 et depuis nous travaillons sur sa mise en œuvre.

1. Présentation du régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques
2. Présentation du volet assurantiel
3. Présentation du Fonds de Solidarité contre les Evénements Catastrophiques
4. Conclusion

Le régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques

Les évènements catastrophiques couverts

Un évènement catastrophique tel que défini par la loi est tout fait générateur de dommages directs survenus au Maroc, ayant pour origine déterminante l'action d'intensité anormale d'un agent naturel ou l'action violente de l'Homme.



Phénomène naturel

- Inondations,
- Tremblements de Terre,
- Tsunami,
- Crues

Liste fixée par voie réglementaire



Action violente de l'Homme

- Terrorisme
- Émeutes et mouvements populaires (EMP)

Liste fixée par la loi

➔ **Reconnaissance de l'état de catastrophe par arrêté pris du Chef du Gouvernement.**

Le régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques

Le régime comporte deux volets

Volet Assurantiel

Pour les personnes (physiques ou morales) titulaires d'un contrat d'assurance (par inclusion obligatoire)



- Les contrats d'assurance garantissant les dommages aux biens;
- Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile automobile;
- Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile corporelle.

Volet Allocataire

Pour les personnes physiques non assurées afin de garantir un droit minimal à compensation du préjudice corporel et de la perte de l'usage de la résidence principale



Ces indemnités sont accordées par le FSEC (Fonds de Solidarité contre les Événements Catastrophiques).

Le volet assurantiel

Le régime de couverture contre les conséquences d'évènements catastrophiques institué par la loi n°110-14 a fait de **la garantie contre les conséquences d'évènements catastrophique une inclusion obligatoire dans :**

- Les contrats d'assurance garantissant les dommages aux biens (couvrent les dommages occasionnés directement par un évènement catastrophique aux biens assurés) ;
- Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile en raison des dommages causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur couvrent (1/ les dommages occasionnés au véhicule assuré, 2/ les préjudices corporels subis par le conducteur et toute personne transportée ainsi que leurs ayants droit en cas de leur décès et 3/ les préjudices corporels subis par le propriétaire du véhicule, ses conjoints et ses enfants à charge, ainsi que les préjudices subis par leurs ayants droit du fait de leur décès ;
- Les autres contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile (couvrent les préjudices corporels subis par les personnes autres que les salariés de l'assuré se trouvant dans les locaux prévus audits contrats, ainsi que les préjudices subis par leurs ayants droit du fait de leur décès).

Cette garantie est soumise à une prime additionnelle exprimée en pourcentage de la prime principale due au titre desdits contrats.

Plafonds globaux d'indemnisation

Pour ne pas faire peser de risque excessif sur le système assurantiel, la loi a prévu des plafonds globaux d'indemnisation des victimes d'événements catastrophiques, par événement et par année, qui ne peuvent être inférieurs à :

- 2 MMDH (200 MUSD) par événement et 4 MMDH par année, lorsqu'il s'agit d'un événement catastrophique ayant pour origine un agent naturel ;
- 300 MDH par événement et 600 MDH par année, lorsqu'il s'agit d'un événement catastrophique ayant pour origine l'action violente de l'Homme.

Les indemnités dues aux victimes sont réduites en fonction de ces plafonds d'indemnisation.

Pour soutenir le mécanisme assurantiel, la garantie de l'Etat, destinée à couvrir le risque de défaut de couverture en réassurance auprès des réassureurs étrangers ou de la défaillance de ces derniers, est accordée aux entreprises d'assurances et de réassurance.

Pour en bénéficier, les entreprises d'assurances doivent signer une convention avec l'Etat et le FSEC qui fixe les conditions et les modalités de mise en jeu de la garantie de l'Etat, notamment celles relatives à la tarification qui lui est applicable, à la détermination de la rétention du risque par les entreprises, à la cession en réassurance et à l'intervention préalable du FSEC.

Le Fonds de Solidarité contre les Événements Catastrophiques

Gouvernance du FSEC

Le FSEC est un établissement public géré par un directeur et administré par un conseil d'administration présidé par le Chef du Gouvernement.

Ressources du FSEC

Pour permettre au FSEC d'assurer ses missions, la loi lui a attribué notamment une dotation budgétaire initiale de l'Etat et le produit des taxes parafiscales instituées à son profit par voie réglementaire.

Dépenses du FSEC

Les dépenses du FSEC portent principalement sur les indemnités versées aux victimes en plus des frais de gestion du fonds et des frais de fonctionnement de la commission de suivi, de la commission de règlement des différends et du comité d'expertise.

Indemnisations accordées par le FSEC

Le FSEC verse :

- ❑ aux personnes ayant subi un préjudice corporel, une indemnité de compensation pour incapacité physique permanente ;
- ❑ aux ayants droit des victimes décédées ou disparues, une indemnité de compensation pour perte de ressources ;
- ❑ aux locataires d'une résidence principale rendue inhabitable, une indemnité pour privation de jouissance fixée à 3 fois la valeur locative mensuelle ;
- ❑ aux propriétaires d'une résidence principale rendue inhabitable, une indemnité composée de:
 - une aide à la réhabilitation des locaux avec un plafond de 250.000 DH ;
 - une allocation pour privation de jouissance fixée à 6 mois de la valeur locative.

Conclusion

Au-delà d'un bon cadre réglementaire, la réussite d'un régime de couverture contre les risques catastrophiques dépend de :

- une modélisation robuste permettant d'estimer les pertes liées aux CATNAT ;
- la mise en place d'un dispositif adéquat pour la gestion des sinistres ;
- la mise en place d'une bonne stratégie de communication ;
- l'intégration du régime DRF dans une stratégie plus globale de gestion des risques de catastrophes naturelles.

**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**